



Contact presse

Préfecture de la Marne
Service départemental de la
communication interministérielle

☎ 03 26 26 11 90 / 03 26 26 11 87
☎ 06 85 31 12 39
pref-communication@marne.gouv.fr



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2019

À partir du 1^{er} juin 2019 : Alternative à la suspension de permis de conduire : l'éthylotest anti-démarrage (EAD) dans le département de la Marne

Pour lutter contre la conduite en état d'alcoolémie et contre la récidive de ce délit, le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a souhaité favoriser l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD). Cette mesure permettra de prévenir la conduite sous l'emprise de l'alcool tout en permettant aux conducteurs concernés de continuer à se déplacer de façon autonome.

Après une préfiguration réussie dans 7 départements, le ministre de l'Intérieur a décidé d'étendre à tout le territoire français la possibilité pour des personnes contrôlées en situation d'alcoolémie relevant du tribunal correctionnel d'éviter, sur décision préfectorale, la suspension de leur permis moyennant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage.

À compter du 1^{er} juin 2019, l'éthylotest anti-démarrage (EAD) devient, dans certains cas, une alternative à la suspension du permis de conduire dans la Marne.

Le préfet accordera, après le contrôle d'un conducteur présentant une **alcoolémie comprise entre 0,40 et 0,70 mg/l d'air expiré** la possibilité de conduire avec un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage pour une durée 6 mois.

Cette mesure concerne l'ensemble des automobilistes à l'exclusion de certaines catégories parmi lesquelles figurent notamment :

- ◆ les titulaires en permis probatoire,
- ◆ les titulaires d'un permis de conduire étranger,
- ◆ les automobilistes présentant une ivresse manifeste ou en situation de récidive de conduite sous l'emprise de l'alcool,
- ◆ les conducteurs non-résidents en France,
- ◆ les automobilistes refusant de se soumettre aux vérifications ou ayant un comportement dangereux lors du contrôle,
- ◆ les conducteurs ayant commis une ou plusieurs infractions de droit commun connexes (stupéfiant, vitesse, feu rouge ...)
- ◆ les automobilistes ne pouvant remettre leur permis immédiatement.

Cette mesure est une alternative à la suspension du permis de conduire tout en permettant de lutter contre les accidents liés à la conduite sous influence de l'alcool.

L'EAD, associé au système de démarrage d'un véhicule, empêche la mise en route du moteur si le taux d'alcool enregistré est supérieur à celui autorisé par la législation.

Les frais d'installation et de fonctionnement de l'EAD sont à la charge du conducteur. Celui-ci peut choisir de l'acheter ou de le louer.

En cas de contrôle par les forces l'ordre, le conducteur doit présenter l'arrêté qui lui a été notifié par le préfet, ainsi que l'attestation délivrée par l'installateur justifiant de la bonne installation de l'EAD.

À défaut de présentation immédiate de ces documents, le conducteur encourt une contravention de 1^{re} classe et sera invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de ces documents. À défaut de présentation des documents dans ce délai, une contravention de 4^e classe est encourue.

Durant le dernier mois de la période de prescription de l'EAD telle que fixée dans l'arrêté préfectoral, le conducteur devra se soumettre à un contrôle devant la commission médicale. Si l'avis est favorable, il devra faire une demande d'un nouveau titre en ligne sur le site de l'ANTS.

Nous vous remercions par avance de communiquer ces informations au public.